

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 0 6 DEC. 2013

Dossier suivi par: Monsieur GILLARDET

窗 04.84.35.42.76

n°2013-96A

ARRÊTÉ

autorisant le changement d'exploitant du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de la Fare-les-Oliviers au bénéfice de la Société SMA VAUTUBIERE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

 \mathbf{Vu} le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté n°2006-33A du 19 avril 2006 autorisant la Société SMA ENVIRONNEMENT à exploiter le Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux, sis chemin du Coussou CD 19 au lieu dit la "Vautubière" sur la commune de la Fare les Oliviers (13),

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°103-2009PC du 10 juin 2009 portant sur le reprofilage morphologique du site et la mise en place d'une installation de valorisation énergétique du biogaz,

Vu le document signé le 15 décembre 2005 constitué d'une convention de délégation de service public (DSP) et d'un bail emphytéotique (BEA) la Société SMA Environnement s'est vue confier par la Communauté d'Agglomération Agglopole Provence l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets de la Vautubière,

Vu l'avenant n°3 à la DSP entre les deux parties le 17 octobre 2012, qui prévoit dans le cadre de cette délégation, que l'Agglopole Provence demande la création et le transfert de cette autorisation à une société filiale de la SMA Environnement, créée à cette fin, la Société SMA Vautubière,

Vu la demande de la Société SMA Vautubière en date du 22 février 2013, accompagné d'un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation du CSDND de la Vautubière,

.../...

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 18 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres du 13 septembre 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 septembre 2013,

Considérant qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est subordonnée à la mise en place de garanties financières,

Considérant que la Société SMA Vautubière est une filiale à 100% de la Société SMA Environnement, ancienne exploitante du site, elle conserve ainsi la même structure technique et présente les mêmes capacités financières,

Considérant que par courrier du 11 février 2013 adressé à Monsieur le Préfet, le Président de l'Agglopole Provence confirme que la Société SMA Vautubière bénéficie des mêmes droits fonciers que ceux attribués par bail emphytéotique à la Société SMA Environnement pour l'exploitation du site,

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions applicables à l'installation et les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'autorisation initiale,

Considérant que pour acter ce changement d'exploitant, il est nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SMA VAUTUBIÈRE dont le siège social est chemin du Coussou — 13580 La Fare les Oliviers — est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société SMA Environnement pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers, du CSDND (centre de stockage de déchets non dangereux) de la Vautubière.

ARTICLE 1.1.2 Situation de l'Établissement

L'autorisation porte sur l'ensemble du site implanté sur les parcelles de la commune de LA FARE LES OLIVIERS, section A1 n° 59 à 81, 777, 1518, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2114, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, représentant une superficie de 10 hectares, (dossier de demande d'autorisation Volume 1, Pièce 2).

ARTICLE 1.1.3 Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 33-2006-A du 19 avril 2006 modifié par l'arrêté n°103-2009-PC du 10 juin 2009 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet à l'exception des prescriptions de l'arrêté n° 423-2009-PC du 19 mars 2010 qui demeurent applicables.

ARTICLE 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité autorisée	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	160 000 tonnes/an	A
2910-В	Installation de combustion consommant du biogaz	6 MW	A
3540	Installation de stockage de déchets	160 000 tonnes/an	A

^(*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration ou NC (non classé)

L'activité principale de l'établissement est le stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés lors des demandes d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 19 septembre 2022 à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site. Une phase de suivi post-exploitation d'une durée minimale de 30 ans après la fin de la remise en état sera mise en place.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site est effectuée conformément au dossier de demande d'autorisation en vue de permettre son intégration paysagère et à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qui dispose alors d'un délai de deux mois pour imposer éventuellement une expertise du site, à la charge de l'exploitant, sur les pollutions potentielles du sol.

Cette expertise est menée, dans un délai de trois mois, par un organisme déterminé en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'aboutir à un document faisant un inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode et des moyens pour la réhabilitation du milieu naturel ainsi que l'échéancier associé.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

Les garanties financières sont établies et maintenues pour couvrir une période réglementaire de 30 ans après la fin d'exploitation.

A cet effet, une copie de l'acte de cautionnement est transmise au préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance du site;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.....

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Conformément aux articles R 516-1 et R 516-2 du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions des circulaires d'application du 28 mai 1996, 23 avril 1999 et 14 février 2002, le calcul des garanties financières peut être réalisé suivant une approche forfaitaire globalisée.

Montant total des garanties financières : 3,307 millions euros (valeur avril 1999)

$$\{[(160\ 000\ x\ 10^{-6}\ x\ (120\text{-}(160000/10000))+1,5)]\ /\ 6,55957\ x\ (1+19,6\ \%)\}=3,307\ 449\ M\ TTC$$

$$valeur\ avril\ 1999$$

$$Indice\ TP\ 01\ d'avril\ 99:413,6$$

Dernier indice connu (décembre 2012) 702,1

Montant total des garanties à constituer :

5,615 millions euros TTC (valeur décembre 2012).

Durant la période post-exploitation, l'atténuation des garanties financières est la suivante :

- -n+1 a n+5=-25 %
- -n+6à n+15=-25 %
- -n+16 à n+30 = -1 % par an
- n = année d'arrêt d'exploitation

ARTICLE 1.6.3 Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont certifiées par le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, en cours de validité et à la valeur datée du dernier indice public TP01 (décembre 2012). Les garanties financières sont établies par période au minimum biennale.

ARTICLE 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période post-exploitation (30 ans après l'arrêt d'activité) des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- gérer les effluents et les déchets produits en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2 Isolement du site

La zone exploitée est située à au moins 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de terrains de sport, de camping et de tout équipement recevant du public. L'exploitant détient des conventions avec les propriétaires des terrains concernés s'il n'en est pas le propriétaire.

Le stand de tir de la commune de LA FARE LES OLIVIERS ne constitue pas un terrain de sport ni un équipement recevant du public, mais une activité sportive réservée à des adhérents initiés et dûment informés des activités voisines.

ARTICLE 2.1.3 Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filets de protection, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 <u>Danger ou nuisances non prévenus</u>

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou une pollution. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonore, médiatique,...) une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au préfet, à l'inspection des Installations Classées et aux maires des communes d'implantation et des communes potentiellement concernées dans les formes et les conditions définies par l'inspection des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, sans préjudice de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établi un rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents survenus dans ses installations, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue au paragraphe ci-dessus, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- 1. le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2. les plans tenus à jour,
- 3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- 4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- 5. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données
- 6. les plans relatifs au suivi de l'exploitation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum après l'arrêt des installations.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Cette disposition de portée générale vise notamment la captation des biogaz.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Envols de poussières

3.1.4.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejets

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ciaprès, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Torchère	Récupération des biogaz	Biogaz	8	790	3
Moteurs	Valorisation des biogaz	Biogaz	9	790	Échappement moteurs

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites des rejets atmosphériques, (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées à l'article du présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les 3 mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine	de	la	Consommation	Débit :	maximal
ressource		maximale annuelle	horaire	Journalier	
Nappe phré	éatique		300 000 m ³	100 m ³	1 200 m ³

Description des forages:

L'eau provient des 3 forages F1, F2 et F4.

ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

<u>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracteristiques de rejet au milieu</u>

ARTICLE 4.3.1 Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux pluviales non polluées sont regroupées dans les bassins Nord et Sud. Elles rejoignent le milieu naturel par infiltration et les fossés de surverse.

Les autres eaux rejoignent les bassins de stockage du site et sont utilisées pour l'arrosage interne.

ARTICLE 4.3.5 Conception aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1 Conception - Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.5.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées .

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.3 Equipmeents

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.5.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées à l'article du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées aux fréquences indiquées à l'article, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son entreprise et en limiter la production.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : (3 mois de production et/ou 50 tonnes).

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées en limite du site. Elle doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès principal du site est fermé par un portail lourd, équipé d'une surveillance vidéo renvoyée dans la cabine du local de pesage et dans le poste de gardiennage activé en dehors des heures ouvrables.

Les autres accès du site sont équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès sont placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins. Ces portails sont équipés de serrures "DFCI".

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage est assuré par des préposés dûment habilités. En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils font des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations. Tout événement anormal, incident ou accident fait l'objet d'un compte rendu écrit, archivé pendant 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission est plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie. A cet effet, ils ont en charge la surveillance des lieux d'exploitation en cours : alvéoles, postes de tri, stockages... L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients de la décharge et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'exploitant doit assurer la police de la circulation à l'intérieur du site.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures (sortie sur RD 19) ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen soit d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, soit d'une barrière naturelle (falaise, barre rocheuse, ...), empêchant toute intrusion.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Les accès extérieurs sont aménagés après consultation des services de l'Etat intéressés : Direction Départementale de l'Equipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour éviter tout accident ou gêne sur la RD 19.

Les clôtures et voies de circulation à proximité de l'entrée principale sont doublées de haies vives et de plantations agrémentant le site. L'exploitant en assure l'entretien.

L'entretien des voies et pistes, ainsi que des parkings et aires de manœuvre réservés à ses activités est à la charge de l'exploitant.

Les engins de levage et de manutention sont soumis aux contrôles périodiques réglementaires.

7.3.1.3 Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme est aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5 Risques d'inondation

L'exploitant réalise et entretient des fossés de récupération des eaux pluviales dits fossés périphériques (disposition du site en pied de colline) afin d'éviter l'inondation des casiers ou des alvéoles.

Ces fossés périphériques sont calibrés pour recevoir un flux égal à l'orage de périodicité décennale.

Le rejet dans le milieu naturel s'effectue après passage dans des bassins de stockage et de décantation d'un volume approprié, qui assurent dans tous les cas :

- l'écrêtement de la crue,
- la décantation des graviers, limons et matières en suspension,
- la régulation du débit de fuite dans le milieu naturel...

Les bassins d'eaux de ruissellement sont régulièrement entretenus. Les déchets récupérés, réputés non pollués, peuvent servir pour l'aménagement du site.

ARTICLE 7.3.6 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

La conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis: la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute opération délicate sur le plan de la sécurité est assurée en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Le site est alimenté en eau d'incendie par une canalisation Φ 100 mm gérée par la Société des Eaux de Marseille, desservant le réseau d'incendie propre au site. Les 2 poteaux d'incendie incongelables, sont alimentés par une canalisation Φ 100 mm assurant un débit de 60 m³/h sous une pression de 2,5 bars au départ;
- Le casier Nord est pourvu d'un poste de pompage sur un bassin en eau d'une capacité minimale de 800 m³.
- le réseau d'incendie propre au site doit être alimenté par deux sources distinctes : d'une part l'eau de la concession et d'autres part, des réserves d'eau disposées sur le site, constamment maintenues remplies : des citernes et/ou des bassins en nombre suffisant pour assurer en toute période de l'année 2 heures de lutte continue, tous les hydrants étant sollicités simultanément soit l'équivalent de 300 m³/h. Le maintien en eau de ces réserves peut être assuré soit par la récupération des eaux pluviales non polluées dans les bassins prévus à cet effet, soit par pompage de l'eau de la nappe profonde et transfert dans les citernes ou bassins de stockage. La pression dans le réseau est assurée soit par des surpresseurs en tête de puits, soit par des groupes moto-pompes. Ces installations sont régulièrement testées et maintenues en état de fonctionnement permanent. Les essais périodiques font l'objet de compte rendu tenus à la disposition des services concernés : Inspection des Installations Classées et Service Incendie et de Secours et archivés durant une période minimale de 10 ans. Les réserves d'eau sont d'accès faciles pour être remplies, vidangées ou utilisées en toutes circonstances et constituer ainsi une alimentation d'eau de secours en cas de défaillance de la canalisation ou de sinistre nécessitant l'usage des 2 alimentations.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- des postes d'incendie et des RIA convenablement implantés et équipés de matériels nécessaires à la lutte contre le feu sont disposés en nombre suffisant et correctement entretenus.
- une réserve de 1 000 m³ de matériaux meubles, inertes et de granulométrie « fermée», prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disponible à proximité de l'alvéole de stockage en cours d'exploitation. Cette réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle nécessaire à la couverture journalière des déchets.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que leur canalisation d'alimentation et les organes de commandes constituant la réserve d'eau d'incendie propre au site sont reportés sur un plan au 1/1000 eme. Le plan incendie est délivré aux responsables de la sécurité, aux Services de l'Etat concernés et au personnel apte à intervenir en cas de sinistre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement

Il est donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constituée pour assurer une intervention immédiate.

Des consignes spéciales au risque d'incendie sont établies et rédigées par l'exploitant, distribuées aux intéressés, toujours aptes à les appliquer.

Des exercices de lutte contre le risque d'incendie sont régulièrement organisés, avec le concours des Corps de Sapeurs Pompiers appelés à intervenir.

L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre après concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 Prévention des pollutions accidentelles

Les opérations de collecte, de manutention et d'entreposage des déchets non dangereux sont exécutées et suivies en assurance de la qualité. Elles font l'objet de consignes adaptées en accord avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

A cet effet il est désigné une personne physique responsable de la mise en œuvre de ces procédures.

ARTICLE 8.1.1 Nature des déchets et conditions d'admission

Seuls les déchets ultimes, au sens de la réglementation nationale, peuvent être admis. Par déchets ultimes, il faut entendre les déchets convenablement triés, ayant été débarrassés de toute substance recyclable ou valorisable. Une attention particulière est portée à la qualité du tri habituellement à la charge du producteur de déchets, sauf intervention spécifique dans un centre de tri. Le contrôle des déchets décrit à l'article peut faire l'objet d'un suivi et d'audits menés suivant les règles de l'assurance-qualité.

Les déchets admis dans les installations sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

- a) ordures ménagères, et assimilées,
- b) déchets industriels banals, gravats, résidus de broyage d'automobiles (RBA) et résidus inertes,
- c) déchets volumineux, encombrants,
- d) déchets des activités commerciales et artisanales.

Chaque type de déchet admissible doit faire l'objet soit d'une procédure d'information préalable, soit d'un <u>Certificat d'Acceptation Préalable</u> (CAP) établi par l'exploitant avant son admission conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant archive sur le site ces documents, tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'admission des ordures ménagères, déchets industriels banals et autres déchets est réservée en priorité aux communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération Salon — Etang de Berre — Durance (AGGLOPÔLE PROVENCE) : Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare Les Oliviers, Lamanon, Lançon de Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint Chamas, Salon de Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

Les déchets de toutes les communes du département des Bouches du Rhône sont admis sur le site, et en fonction du plan départemental d'élimination des déchets, il peut également être admis les déchets des communes des départements voisins. Le poids des déchets reçus annuellement en provenance des autres départements ne doit pas être supérieur à celui des déchets du département des Bouches du Rhône. Cette balance apparaît dans le tableau trimestriel de l'auto-surveillance "Déchets".

Toute réception de déchets en provenance de départements autres que les Bouches-du-Rhône doit rester exceptionnelle et doit respecter les dispositions précisées ci-après.

Pour les nouveaux contrats envisagés après la notification du présent arrêté, la réception de déchets en provenance des départements voisins, doit préalablement être portée à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires (origine et types de déchets, raisons du transfert, principe de proximité, durée et quantités prévisionnelles concernées, réciprocité éventuelle, ...). Celle-ci est soumise à l'avis du comité de suivi mis en place par arrêté préfectoral dans l'attente de l'approbation du plan d'élimination des déchets, et à l'accord explicite du Préfet.

L'exploitant informe par ailleurs le maire de la commune de La Fare les Oliviers sur laquelle l'installation est implantée ainsi que l'autorité délégante représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Agglopole Provence.

La réception sur l'installation de déchets ménagers (OM) et de déchets assimilés d'origine industrielle et commerciale (DIB) en provenance des départements voisins est soumise aux conditions suivantes :

- la réception des déchets est soumise au principe de proximité par rapport au lieu de productions des déchets,
- la réception des déchets en provenance d'un département donné (hors Bouches-du-Rhône) objet de la demande formulée auprès de Monsieur le Préfet est limitée à un (1) an renouvelable une (1) fois sur demande motivée de la collectivité qui produit les déchets concernés,
- le tonnage global annuel de déchets en provenance des départements autres que les Bouchesdu-Rhône est limitée à 25 % du tonnage annuel total de déchets reçus sur l'installation à partir du 31 décembre 2014.

En aucun cas les déchets provenant de l'étranger ne sont acceptés.

ARTICLE 8.1.2 Déchets interdits

De manière générale les déchets interdits sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

En particulier, l'exploitant refuse systématiquement :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets fermentescibles, ou susceptibles d'émettre des gaz dangereux, toxiques ou inflammables,
- les pneumatiques,
- les déchets réputés dangereux (Directive Européenne n° 91/689/CEE du 12 décembre 1991),
- les terres et matériaux pollués lors d'accidents,
- les déchets contenant de l'amiante, y compris l'amiante-ciment et le vinyl-amiante,
- les batteries d'accumulateurs électriques,
- les déchets des établissements hospitaliers et assimilés,
- les déchets issus des abattoirs,
- les déchets insuffisamment refroidis.

De plus, tout déchet suspect doit faire l'objet d'un examen visuel et le cas échéant d'analyses ou de justifications à la charge du producteur.

CHAPITRE 8.2 Prescriptions relatives à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés

L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.2.1 Aménagement de l'installation d'enfouissement des Déchets

Le casier Nord est aménagé suivant les dispositions et les plans développés dans le dossier de demande d'autorisation établi par la Société ANTEA, sous les références A 21621 - Version B - d'avril 2001.

L'emprise du casier Nord est d'environ 4 hectares.

8.2.1.1 Aménagement du fond de casier et de la collecte des lixiviats

L'aménagement de la sécurité passive en fond de casier est disposé ainsi :

- le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive est constitué de 3 mètres de matériaux de perméabilité inférieure à 10-9 m/s, suivant les recommandations du BRGM (rapport d'avril 1997 R39466) ou d'une solution alternative d'efficacité équivalente, validée par le BRGM;
- avant de mettre en œuvre le casier aménagé, l'exploitant fait vérifier par un organisme indépendant et reconnu, le niveau de protection équivalent obtenu.

8.2.1.2 Aménagement des digues latérales

- Ossature constituée de blocs rocheux et de tout venant
- Etanchéité constituée par une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur reposant sur une protection anti-poinçonnement constituée par un géotextile
- Protection supérieure par un feutre drainant. Ce dernier est fixé sur la membrane PEHD par un procédé agréé par le fournisseur.

En aucun cas la hauteur des déchets dans l'alvéole en cours d'exploitation n'est supérieure à celle des digues dûment revêtues de leur étanchéité. Cette disposition peut ne pas être respectée si les déchets sont maintenus à une distance de la digue permettant que la totalité des eaux pluviales soit collectée par les protections latérales et que la mise en place de tous les déchets puisse être réalisée dans des conditions techniques satisfaisantes pour leur déversement et leur compactage. L'utilisation de cette dernière disposition fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

8.2.1.3 Alvéole "grand vent"

L'exploitant dédie en nombre suffisant des alvéoles abritées des coups de vents destinées à la réception des déchets par jour de « grand vent ».

L'exploitation de ces alvéoles de faible emprise au sol, est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. En aucun cas, les déchets enfouis ne sont repris.

L'inspection des installations classées est dûment informée du choix du site dédié aux alvéoles « grand vent ». Elles doivent perdurer jusqu'à la fin de l'exploitation du site.

Le plan d'exploitation fait état de ces alvéoles.

8.2.1.4 Reprise des déchets

Dès lors que les déchets sont enfouis dans une alvéole d'un casier en cours d'exploitation, il est interdit de les reprendre pour tout transfert, même local, sauf cas de force majeure.

Les cas de force majeure doivent faire l'objet d'une information préalable écrite, incluant des mesures visant l'abattage des poussières et la neutralisation des odeurs, de l'inspection des installations classées qui donne un avis écrit à l'exploitant permettant l'engagement des travaux.

ARTICLE 8.2.1 Conditions d'exploitation

8.2.2.1 Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite par phases conformément au dossier accompagnant la demande de changement d'exploitant. Le casier est entièrement bordé de digues, sauf sur la largeur de l'accès.

Chaque casier est décomposé en alvéoles dont la surface est comprise entre 2000 et 3000 m². Les alvéoles sont bordées de merlons dont la hauteur est fonction du rythme de comblement et de la qualité du compactage.

Les déchets sont mis en place par couches successives de 1 mètre maximum d'épaisseur recouvertes par des matériaux inertes sur 10 centimètres d'épaisseur.

Au cours d'une même journée le nombre d'alvéoles en exploitation est limité à deux. En fin de journée les alvéoles exploitées sont recouvertes de matériaux inertes préservant les envols et confinant les odeurs.

L'aire de déchargement et de manœuvre des véhicules adjacente aux alvéoles en cours d'exploitation est dimensionnée pour permettre aisément les mouvements et les rotations. L'accès à l'aire de déchargement est en toute circonstance possible par une piste d'une largeur permettant facilement le croisement de tous types de véhicules.

A proximité de l'aire de déchargement est maintenu en permanence un stock de tout venant de 300 m³ au minimum. Le stock est utilisé en cours de journée et est systématiquement reconstitué avant la fermeture du site.

8.2.2.2 Contrôle des déchets

En permanence durant la période de déchargement des déchets, un préposé, différent du personnel affecté à la conduite des engins de compactage, contrôle la nature des déchets. En fin de journée il indique sur un registre les anomalies relevées et les déchets refusés avec l'origine et le nom du producteur.

Une attention particulière est apportée aux déchets dangereux (DMS et DTQD) interdits dans le site suivant les dispositions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (JORF du 20 avril 2002).

L'exploitant signale par courrier au producteur défaillant les déchets inacceptables sur le site. Une copie des correspondances est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La réitération des lettres d'avertissement entraîne l'exclusion du producteur de déchets défaillant.

Le contrôleur des déchets s'attache également à vérifier la qualité du tri en amont de tout ce qui est récupérable, recyclable ou valorisable.

Le broyage les RBA doit être suffisamment efficace pour que la plus grande dimension des produits soit inférieure à 120 mm. Les pneumatiques sont interdits dans les RBA comme dans tous les apports de déchets.

Le contrôle des déchets radioactifs est assuré par un portique équipé au minimum de deux balises positionnées à proximité des parois latérales de la benne. La fréquence des réglages est adaptée à la constance des mesures.

8.2.2.3 Plan d'exploitation

La conduite de l'exploitation fait l'objet d'un plan d'exploitation prévisionnel au 1/1000ème établi en fin de trimestre pour le trimestre suivant. Ce plan indique à minima :

- les alvéoles en cours d'exploitation et les aires de déchargement,
- les accès avec les sens de circulation,
- les aménagements latéraux à réaliser (digues),
- les moyens et équipements de secours, dont les hydrants et leurs canalisations d'alimentation.

ARTICLE 8.2.3 Envols

8.2.3.1 Filets

- a) Filets mobiles
- b) Des filets mobiles en grillage d'une hauteur de 3 m au moins, dont les mailles ne dépassent pas 75 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, sont placés en limite du casier en exploitation sous les vents dominants, afin de limiter la dispersion des éléments légers.
- c) Filets fixes

Des filets de maille maximale 100 mm, de hauteur 6 m minimum, fixés solidement au sol (plots béton ou système équivalent) sont installés sous les vents dominants à l'intérieur des limites Sud-Ouest, Sud et Sud-Est de la décharge.

8.2.3.2 Envols

Les conditions d'exploitation sont adaptées selon l'importance des envols: le déversement des déchets se fait progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement est limité. Les filets fixes et mobiles sont régulièrement nettoyés.

En tout état de cause, on procède au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent et aux dépôts sauvages qui pourraient être faits aux abords de la décharge.

8.2.3.3 Défaillance d'engins d'exploitation ou manque de matériaux de couverture

Tout dépôt de déchet doit être immédiatement arrêté dans les cas suivants :

- 1. de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage ou le chargeur assurant le recouvrement des déchets.
- 2. l'indisponibilité des 300 m³ de matériaux de couverture prévus l'article.

Dans ces cas, les véhicules de transport sont dirigés vers d'autres installations de traitement de déchet régulièrement autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

8.2.3.4 Vent

- a) A l'exception des jours fériés, les prévisions de vitesse de vent sont demandées journellement aux services de la météorologie nationale à Aix-en-Provence et archivées par l'exploitant.
- b) Lorsque la vitesse du vent est susceptible de dépasser 60 km/h, un casier spécifique "grand vent" est utilisé selon les modalités déjà définies dans l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1998.
- c) Par ailleurs l'exploitant met en place une surveillance accrue permettant de déclencher, sans délai les moyens d'intervention interne et les moyens d'alerte aux secours extérieurs, selon des modalités établies en accord avec les services d'incendie, faisant l'objet de consignes écrites.

8.2.3.5 Prévention des envols

En fonction des intempéries, l'exploitant met en place des systèmes de protection efficaces :

- pour limiter les envols de papiers, cartons, plastique
- pour l'abattage des poussières.

Les pistes à grande circulation sont revêtues et convenablement débarrassées de tous détritus.

L'exploitant s'informe préalablement des conditions météorologiques pour prendre des mesures de sauvegarde, notamment lors des jours de grands vents.

Le suivi météorologique est archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.4 Valorisation du biogaz

Le biogaz collecté dans le site est valorisé dans des unités de co-génération énergétiques (une unité dans une première phase puis une seconde lorsque le débit de biogaz sera suffisant) décrites dans le dossier complémentaire déposé le 27 février 2009 et installées sur une dalle étanche.

Chaque unité comprend:

- un sécheur des biogaz
- un surpresseur permettent d'alimenter le moteur thermique
- un dispositif d'épuration du biogaz (par exemple filtre à charbon actif pour piéger les COV, siloxanes, chlore, fluor et dioxyde de soufre, ...)
- un filtre à particules pour éviter l'entraînement de poussières vers les moteurs
- un moteur thermique alimenté par le biogaz, couplé avec une génératrice électrique
- un filtre (pot catalytique) sur l'échappement du moteur
- une cheminée de 9 m de hauteur pour rejeter les gaz d'échappement du moteur.

En cas d'indisponibilité des unités de valorisation énergétique, les biogaz sont traités par l'unité BGVAP et/ou une torchère.

8.2.4.1 - Règles d'implantation

Les appareils sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils euxmêmes):

- a. 10 mètres des limites de propriété,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de valorisation énergétique de biogaz présents dans l'installation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et en rétention de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence, récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

8.2.4.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2-s1-d0 (M0)
- stabilité au feu RE 60 (1 heure)
- couverture incombustible A2-s1-d0

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance,...).

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les installations de valorisation énergétique du biogaz est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.2.4.3 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement ou l'entretien. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de valorisation énergétique de biogaz, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.2.4.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.2.4.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

8.2.4.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de valorisation énergétique de biogaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- à l'extérieur
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- permettant le basculement du biogaz vers le BGVAP ou la torchère.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil au plus près de celui-ci.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de valorisation énergétique de biogaz est aussi réduit que possible.

8.2.4.7 - Contrôle de la combustion

Les installations de valorisation énergétique du biogaz sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

8.2.4.8 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.2.4.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.2.4.9 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.4.10 - Registre des consommations

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des installations de récupération du biogaz.

8.2.4.11 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

8.2.4.12 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des installations de valorisation énergétique de biogaz.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les installations de valorisation énergétique de biogaz, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.2.4.13 - Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués au minimum :

 d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

ARTICLE 8.2.5 Contrôle des rejets atmosphériques

Les émissions du moteur doivent respecter les limites suivantes, en mg/Nm3, rapportées à 5% de ${\rm O}_2$ sur gaz sec :

NOx	Poussières	COVNM	CO
525	50	50	1200

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, COVNM, oxydes de soufre, monoxyde de carbone, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

8.2.5.1 - Fonctionnement du BGVAP

Pendant les périodes d'indisponibilité de la centrale d'énergie, le biogaz est brûlé dans la torchère et/ou dans le brûleur du BGVAP.

Les valeurs limites ci-dessous doivent être respectées pendant la période du fonctionnement du BGVAP, rapportées à 11 % de O2 sur gaz sec (valeur en moyenne sur ½ heure) :

Paramètres	Concentrations (mg/Nm³)
Poussières	10
CO	150
SO _x (en SO ₂)	300
COV totaux	20
HCl	60
HF	4
Hg et ses composés (gazeux et particulaires)	0.05
Cd + Tl et leurs composés (gazeux et particulaires)	0.05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0.5
(gazeux et particulaires)	

8.2.5.2 - Contrôle de la combustion du biogaz dans la torchère

En cas de combustion par une torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée au moins égale à 0,3 secondes. La température est mesurée et enregistrée en continu.

Les émissions issues des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent sur les paramètres définis au paragraphe 8.2.5.1, y compris leur débit.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression (273°K et 101,3 kilopascal) sur gaz sec à une concentration d'O2 de 11%.

8.2.5.3 - Contrôle du biogaz

La fréquence du contrôle du biogaz avant combustion est au moins semestrielle. Les contrôles portent à minima sur les paramètres suivants :

- · débit horaire;
- CH4;
- Monoxyde de carbone : CO;
- · Acidité forte : HF et HCl ;
- Dioxyde de soufre : SO2;
- O2, H2, CO2, H2O;
- HAP.

Les résultats sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6 Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont drainés et collectés dans des capacités assurant le confinement de l'effluent pour une durée minimale de 10 jours, soit au moins 200 m³.

L'effluent est périodiquement évacué ou traité afin d'éviter la fermentation.

8.2.6.1 Modalités de fonctionnement

Les lixiviats sont pompés en fond de casier dans des bassins étanches, de capacité minimale 300 m³ et sont stockés dans des citernes tampons (volume minimal total de 200 m³). Ils sont repris par pompage à partir de ces citernes pour être traités par une installation d'évaporation naturelle accélérée composée au minimum de 3 modules.

Principe:

Le lixiviat est stocké, par bâchées, dans un réservoir étanche. Il est projeté dans la partie supérieure du module d'évaporation composée d'une surface d'échange en polyéthylène haute densité sous forme de panneaux, où il s'évapore en partie. Un ventilateur placé au centre de la chambre d'évaporation améliore les performances évaporatoires. L'excédent non évaporé, retourne par gravité au réservoir étanche. Le lixiviat est à nouveau projeté sur la surface d'échange. Pour améliorer les capacités évaporatoires du dispositif, les modules sont équipés d'échangeurs de chaleur qui permettent la récupération des calories de l'unité de valorisation énergétique du biogaz.

Un biocide contenu dans un ou des réservoirs de 1 m³ est utilisé pour le nettoyage automatisé du module.

La fraction liquide du concentrat, après filtration, est renvoyée vers la cuve de lixiviats.

8.2.6.2 Traitement de boues

Les boues sont récupérées et stockées sur place dans une benne étanche et fermée. Elles font l'objet d'analyses physico-chimiques de caractérisation sur la base desquelles l'exploitant propose les exutoires de traitement appropriés dans une installation autorisée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres de l'article 8.2.7.2. -. En cas de difficultés, l'Inspection peut faire procéder à une tierce expertise de cette question.

8.2.6.3 Surveillance de l'installation

L'ensemble des éléments suivants fait partie de l'installation d'évaporation au sens du présent arrêté : tour(s) d'évaporation et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint et le circuit de purge.

1. Implantation – Aménagement

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols sont interdits au droit d'une prise d'air et/ou d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation avoisinants.

L'installation d'évaporation doit être aménagée et équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires pour permettre les visites d'entretien dans les conditions de sécurité notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

2. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques.

Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels les liquides soit ne circulent pas, soit circulent en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète des circuits.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation, tenus à jour afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec le lixiviat sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm. L'installation doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente (légionelles), ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

4.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans les liquides et sur toutes les surfaces de l'installation où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans les circuits à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent :
 - les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations);
 - les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
 - les actions menées en application du point 6.1 et la fréquence de ces actions ;
 - les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit d'évaporation, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge des circuits permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation d'évaporation est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation d'évaporation intervenant après un arrêt prolongé;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange des circuits;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour d'évaporation, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste situé en amont de l'alimentation du système d'évaporation.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont récupérées et réinjectées dans le circuit des lixiviats.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

5. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues précédemment. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

5.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau d'évaporation où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

5.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 5.3 du présent article.

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

6. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation d'évaporation selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation d'évaporation. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.
- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'évaporation, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation d'évaporation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues <u>au point 6.1. b du présent titre</u> et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 6.1.a à 6.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 6.1 et 6.2 du présent titre, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

7. Mesures supplémentaires si des cas de légionellose sont découverts

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues <u>au point 5.3</u>, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procéde à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

8. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats traités mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre);
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits d'évaporation, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident :
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du Code de l'Environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

10. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour d'évaporation doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

8.2.6.3 - Prévention des pollutions du sol et des eaux

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à éviter en toute circonstance tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

A cet effet, les équipements (notamment la cuve de stockage tampon, la benne de récupération des boues, l'évaporateur, ...) sont conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température, ...) des fluides qu'ils contiennent. Ils sont couverts et placés sur des rétentions correctement dimensionnées. Ils sont facilement accessibles et leur état est contrôlé périodiquement.

8.2.6.5 - Dispositions complémentaires

S'ils ne sont pas traités par le dispositif d'évaporation naturelle renforcée, les lixiviats peuvent être traités en dehors du site (station d'épuration externe) sous réserve du respect des critères suivants :

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr,	15 mg/l
Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe,	
Al)	
dont:	
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l

1	
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/i
AOX	1 mg/l

ARTICLE 8.2.7 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

8.2.7.1 Effluents de procédés

8.2.7.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Le rejet de lixiviats dans le milieu naturel est normalement interdit.

Le rejet de lixiviats dans le milieu naturel n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et doit faire l'objet d'une information préalable et d'une acceptation de l'Inspection des Installations Classées. Les normes de rejets applicables dans cette éventualité sont celles fixées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les eaux accidentellement ou incidentellement polluées telles que les eaux de précipitations récupérées sur des surfaces contaminées, les eaux de lavage des engins, récipients, roues, pistes souillées ainsi que les eaux résultant de la lutte contre un sinistre, sont considérées comme des lixiviats et traitées de manière analogue. Ces eaux polluées peuvent être mélangées aux lixiviats et versées dans les mêmes circuits conduisant à leur traitement.

8.2.7.2 Contrôle des lixiviats

Un contrôle des lixiviats est réalisé régulièrement. Il porte sur les paramètres et aux fréquences définies dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
Volume	Mensuelle
Matières en suspension totale (MEST)	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Phénols	Semestrielle
Métaux totaux dont :	Semestrielle
Cr ⁶⁺	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Hg	Semestrielle
As	Semestrielle
Fluor et composés (en F)	Semestrielle
CN libres.	Semestrielle
Hydrocarbures totaux.	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Semestrielle

8.2.7.3 Contrôle des eaux de surface

Les eaux de surface non polluées, c'est à dire les eaux de précipitation non mises en contact avec les déchets, ainsi que les eaux d'aspersion des pistes, peuvent être rejetées dans le milieu naturel après rétention des fines et particules en suspension dans des bassins de récupération et de décantation d'un volume suffisant pour permettre de faire face aux épisodes pluvieux décennaux.

Des contrôles sont effectués sur ces rejets au moins une fois par trimestre, suivant les normes en vigueur (prélèvements et analyses). Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.8 Odems

Afin de minimiser les odeurs à l'extérieur du site, l'exploitant met en place un dispositif de neutralisation des odeurs par la dispersion de produit neutralisant les odeurs, ou par des procédés d'efficacité au moins équivalente. Sa définition, son implantation et son mode de fonctionnement sont définis par une procédure soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.9 Risques Incendie

8.2.9.1 Prévention des risques incendie

Tout brûlage à l'air libre de déchet de quelque nature qu'il soit est strictement interdit.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser tout instrument à flamme sur le casier en cours d'exploitation.

8.2.9.2 Consigne incendie

Une consigne rédigée par l'exploitant désigne les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Cette consigne est affichée dans le local d'exploitation pesage et dans le local de gardiennage.

8.2.9.3 Moyens de lutte

Les moyens de lutte contre l'incendie sont déterminés en accord avec les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers susceptibles d'intervenir.

Le casier Nord est pourvu d'un poste de pompage sur un bassin en eau d'une capacité minimale de 800 m³.

Le personnel est entraîné et familiarisé avec le matériel en place ou à proximité et la participation de pompiers, afin de circonscrire tout début d'incendie survenant sur le site de la décharge.

8.2.9.4 Décapage interne

- Une bande de 20 mètres de largeur située immédiatement à l'intérieur de la clôture ne reçoit que des déchets inertes non combustibles, dès que l'on est à moins de 5 mètres en dessous du niveau de la clôture.
- L'exploitant réalise un décapage régulier des zones situées à l'intérieur de la clôture. Une attention toute particulière est portée sur les terrains situés sous les vents dominants et en prolongement du casier en cours d'exploitation habituelle.

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions nécessaires pour qu'il ne subsiste à l'intérieur de la clôture aucune végétation herbacée de plus de 15 cm de hauteur.

8.2.9.5 Décapage et débroussaillage externe

- a) Une bande de 15 mètres de largeur située immédiatement à l'extérieur de la clôture est entièrement décapée (aucune végétation de plus de 15 cm de hauteur), à l'exception des arbres et arbustes en place
- b) Une bande de 50 m mesurée au-delà de la clôture est maintenue débroussaillée régulièrement.
- c) Les terrains situés de chaque côté de la route d'accès au site sont maintenus débroussaillés sur une largeur d'au moins 10 mètres, comptée à partir de l'axe de la route.
- d) lorsque les déchets atteindront le niveau du terrain naturel, la zone de débroussaillage prévu par l'alinéa b) précédent est portée coté Ouest de 50 à 100 mètres au-delà de la clôture.

ARTICLE 8.2.10 SALUBRITE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Hormis la mise à l'écart de déchets inacceptables dans l'installation, les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

ARTICLE 8.2.11 REAMENAGEMENT

8.2.11.1 Principes du réaménagement

Dès la fin du comblement d'un casier et après la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit l'article, une couverture finale est mise en place pour:

- limiter les infiltrations importantes d'eau dans les déchets,
- permettre néanmoins un apport d'eau suffisant dans les déchets pour en assurer leur fermentation totale et contrôlée au niveau de la production de lixiviats et du biogaz.

8.2.11.2 Profils de raccordement

Les profils de raccordement sont réalisés conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et au dossier modificatif de juin 2008 (rèf 9R3058-10) et doivent :

- s'intégrer au paysage naturel,
- respecter les niveaux altimétriques définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La cote maximale du réaménagement est au maximum de 205 NGF.

Six mois avant l'achèvement du comblement d'un casier, il est présenté à l'Inspection des Installations Classées une série de coupes en travers dirigées N-E/S-W distantes au maximum de 100 m les unes par rapport aux autres.

Toutes modifications, améliorations ou adaptations peuvent être demandées par l'exploitant pour satisfaire aux principes ci-dessus évoqués.

8.2.11.3 Matériaux

La couverture finale est composée du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- d'un écran semi-perméable par des matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,

stockage,

d'un niveau de terre suffisant permettant la recolonisation du site par la végétation existante à la périphérie et favorisant l'évapotranspiration.

Une composition différente de la couverture finale peut être acceptée par l'Inspection des Installations Classées au vu d'une étude réalisée par un organisme tiers spécialisé, démontrant son équivalence à long terme dans le respect des principes visés au paragraphe ci-dessus.

8.2.11.4 Valorisation du biogaz

Dans un délai maximal d'un an après l'achèvement du comblement d'un casier et la mise en place de sa couverture imperméable, l'exploitant installe un réseau de drainage des émanations gazeuses, Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter au mieux le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction

8.2.11.5 Plan du site après réaménagement

Toute zone réaménagée doit faire l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500ème incluant les abords immédiats accompagné de plans de détail au 1/500ème représentant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux et du biogaz,
- les courbes de niveaux équidistantes de 10 m.

8.2.11.6 Contrôle et surveillance du site

Dès la fin du réaménagement, un programme de contrôle et de surveillance du site est mis en place, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ce programme porte en particulier sur :

- le maintien en état des réseaux de collecte des eaux et du biogaz,
- les prélèvements et analyses permettant de vérifier le respect des normes relatives à la protection de l'environnement,
- l'entretien et la conservation de l'état du sol et de la couverture végétale, ainsi que des ouvrages concourant aux aménagements réalisés.

Des comptes rendus écrits sont régulièrement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des analyses et les commentaires associés sont dûment archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pendant une durée de 30 ans.

ARTICLE 8.2.12 FIN DE PERIODE DE SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions des articles R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucune nuisance ni aucun danger mentionné à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.2.13 ENTRETIEN - QUALITE- SECURITE

L'entretien et la maintenance des installations du site doivent satisfaire aux réglementations spécifiques. En particulier, il est recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité dans toutes les activités. Un responsable "Qualité - Sécurité - Environnement" est nommé à cet effet.

Il a en outre la responsabilité de l'hygiène sur l'ensemble du site.

La mission du gardiennage du site est gérée par ledit responsable. La surveillance de la détection flamme ou fumée du centre de tri est organisée par ledit responsable, etc...

Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation doivent être tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les actions de maintenance réparations et incidents d'exploitation font l'objet d'une surveillance attentive. Elles donnent lieu à la rédaction de comptes rendus permettant d'assurer à posteriori un suivi statistique. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les incidents notables, les accidents et autres événements liés à l'exploitation sont relatés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 9.2.2.

Le responsable "qualité - sécurité" assure la conservation des documents destinés à l'archivage. Un local est réservé à cet effet: il présente les qualités contre les risques de feu, d'inondation et d'agressions diverses (rongeurs).

ARTICLE 8.2.14 FORMATION ET ENTRAINEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant organise pour les agents appelés à intervenir dans l'établissement:

- des séances de formation spécifique aux manipulations et à la conduite des engins,
- des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de protection associées,
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés.

En cas de sinistre, une équipe de première intervention est formée et disposée pour agir dans l'immédiat en attendant l'arrivée des secours.

Des exercices sont régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents.

L'exploitant rédige les consignes d'exploitation en situation normale et incidentelle. Ces consignes sont diffusées au personnel concerné qui est apte à les appliquer.

Les consignes sont affichées en un lieu de passage obligé du personnel. Elles sont diffusées aux agents concernés qui reçoivent une formation et une information pour leur application.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Surveillance des effets sur l'environnement

ARTICLE 9.1.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient un réseau de surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 4 piézomètres (F1, F2, F4, F6).

Sur chacun des piézomètres, il doit être réalisé une analyse tous les 4 ans sur les paramètres suivants:

- a) Ph, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂-, NO₃-, NH₄+, Cl-, SO₄²-, PO₄³-, K⁺, Na+, Ca²⁺, Mg²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, DBO₅, COT, AOX, PCB, HAP, BTX
- b) coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,

c) un relevé du niveau piézométrique.

Sur chacun des piézomètres, il doit être réalisé une analyse trimestrielle sur les paramètres suivants:

- un relevé du niveau piézométrique
- · conductivité, pH, température et potentiel d'oxydoréduction in situ
- Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, As
- · indice phénol, AOX, DCO, DBO5, COT, chlorures, sulfates, PO4, NH4, sodium
- · benzène, toluène, éthylbenzène, m+p-xylène, o-xylène,

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Les résultats sont transmis à la fois à l'Inspection des Installations Classées, au Service chargé de la Police des eaux (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et au Président de la Communauté d'Agglomération Agglopole Provence.

CHAPITRE 9.2 Bilans périodiques

ARTICLE 9.2.1 Déclarations trimestrielles et bilan annuel des déchets reçus

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées ainsi qu'à Monsieur le Préfet les informations suivantes liées à la réception des déchets hors département :

- un bilan trimestriel des tonnages réceptionnés, dans la quinzaine qui suit la fin du trimestre (soit au plus tard les 15/4, 15-7, 15/10, 15/01),
- · le bilan annuel des tonnages des déchets reçus avant le 15 janvier de l'année suivante,

Le bilan permet de rendre compte des quantités de déchets reçus sur l'installation (en tonnes) par types de déchets et origine géographique de production.

ARTICLE 9.2.2 Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- le bilan des productions et réalisations de l'année échue,
- les entrées de déchets,
- le bilan de contrôle des effluents et des résidus,
- le bilan des lixiviats traités,
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, accompagnés de commentaires sur :
 - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en legionella specie ;
 - · les actions correctives prises ou envisagées;
 - · les effets mesurés des améliorations réalisées.
- les incidents ou accidents liés à l'exploitation,
- les investissements réalisés soit pour l'amélioration du procédé, soit pour la sécurité et/ou l'environnement

Le bilan de l'année n-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année n.

Le rapport d'activité est adressé à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'aux services concernés. Il est archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 Réexamen

En vue du réexamen prévu au l de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant l'activité principale de l'établissement visée à l'article 1.2.1.

ARTICLE 9.2.4Autosurveillance

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans les délais ci-dessous rappelés, l'autosurveillance suivant les différents thèmes :

- a) autosurveillance "eau" : rejet des eaux non polluées traitement des lixiviats et eaux polluées contrôles des eaux souterraines : 1 mois après l'échéance.
- b) autosurveillance "déchets" : tableaux trimestriels des flux de déchets par origine départementale pour l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés et des traitements/productions pour le centre de tri : quinze jours après l'échéance trimestrielle.
- c) autosurveillance "biogaz": 1 mois après l'échéance semestrielle ou trimestrielle.
- d) Plan d'exploitation des casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés : quinze jours avant le prochain trimestre.
- e) autosurveillance "risques" spécifique au centre de tri : quinze jours après l'événement incidentel ou accidentel et un mois pour le compte rendu final. Plus particulièrement le centre de tri fait l'objet d'une surveillance des développements pathogènes dont le suivi est archivé et tenu à la disposition des services de l'Etat concernés.

ARTICLE 10:

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11: Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délia commence à courir du jour ou la présente décision est notifiée.

ARTICLE 12:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,

Monsieur le Maire de la Fare-les-Oliviers,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

✓ Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
POINTS DE CONTRÔLES	Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite propriété RD 9	70	65
Limite propriété stand de tir	65	55
Limite propriété carrière	70	55
Limite propriété entrée site	70	65

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

i
1
1